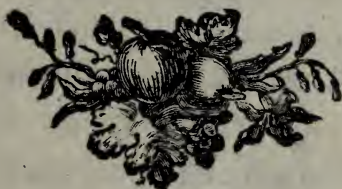
LES RÊVERIES AGRESTES,

OU

PÉTITION DES PÂTRES DE LA VALLÉE D'AUGE A LA MODÉRATION FRANÇOISE.

Ce ſont les hommes qui forment les inſtitutions, & enſuite les inſtitutions forment les hommes.
Monteſquieu, Eſprit des Loix.



1789.

AVANT-PROPOS.

CET écrit tardif, dénué de tout coloris, justifie complétement son titre : il fut conçu par de bons cultivateurs, très-étrangers à la littérature, mais fort attachés à la chose publique. Il a été rédigé par un d'entre eux qui a quitté les livres il y a fort long-tems en quittant les écoles, & dont l'érudition est absolument surannée : qu'on ne s'attende donc pas à ce luxe de style inconnu de son tems, qui fait prospérer les ouvrages modernes. On ne trouvera ici que la logique brute du bon sens. Si l'on y remarque quelques réflexions utiles, le but de l'auteur sera rempli.

N'ayant jamais rien fait pour le public, il a voulu savoir si son écrit méritoit l'impression. Il l'a communiqué à des gens exercés, & à ceux pour lesquels il étoit fait. Des circonstances particulieres ont

rendu cette communication fort longue. Pendant ce tems les lettres de convocation ont paru. Ainſi une partie de ce qu'il contient ayant perdu le mérite de l'à-propos, il étoit déterminé à le ſupprimer : ſes amis ont exigé qu'il le publiât tel qu'il eſt.

Ils ont prétendu que le Roi ayant exprimé ſon intention de laiſſer aux Etats le ſoin de régler leur perfection ultérieure, quelques-unes de ſes vues pouvoient obtenir un jour de la conſidération. On le livre donc à la preſſe à ballon perdu. Quel que ſoit ſon ſort, il ſera le premier & le dernier, & le rédacteur rentre pour toujours dans ſa ſphere.



LES RÊVERIES AGRESTES,

OU

PÉTITION DES PÂTRES DE LA VALLÉE D'AUGE

A LA MODÉRATION FRANÇOISE.

LA France retentit du mot d'États généraux. L'eſprit public commence à manifeſter des élans juſqu'ici inconnus. L'eſprit de corps, cet hydre à tant de petites têtes, qui paroiſſoit devoir perpétuer à jamais l'engourdiſſement de l'énergie françoiſe, en l'enveloppant de formes, d'uſages, d'étiquettes & de jeux de mots, va-t-il donc enfin rentrer dans la pouſſiere & faire place à de vaſtes conceptions? Les trois Ordres du Dauphiné viennent d'électriſer la ligne

qui doit entraîner toute la nation. Que dans ses plus hautes annales elle leur érige un monument immortel de sa reconnoissance !

Toutes les grandes villes demandent une représentation, sinon proportionnelle, du moins convenable pour le Tiers-Etat. Sera-t-il défendu aux campagnes d'adhérer par un assentiment public à des démarches avouées ? Le paysan du Danube parut intéressant au premier Sénat du monde, par la hardiesse & la simplicité de son langage : pourquoi les vœux rustiques d'un coin de la Normandie seroient-ils plus dédaignés que l'urbanité des citadins, quand le Monarque demande indistinctement à tous ses sujets des renseignemens & des conseils ?

Nous l'avons vu traverser nos hameaux, ce Monarque précieux : nous l'avons vu déposer la majesté de l'empire, pour ne présenter à nos cœurs que le visage d'un pere. Nous le voyons maintenant déposer une autorité qu'il dut regarder en naissant

comme ſon patrimoine, pour s'occuper, au milieu de ſon peuple, à former une conſtitution régénérative, & conférer à ſes ſujets le titre & les droits de citoyens.

Nous n'ajouterons rien aux motifs que tant de villes ont diſcutés, pour que le Tiers-Etat ait un nombre de repréſentans égal à celui des deux autres Ordres, & nous adhérons notamment à un écrit très-ſage, publié ſous le nom de Pétition pour la ville de Paris, que cette Capitale a adopté par acclamation. D'ailleurs cette grande queſtion eſt à préſent irrévocablement fixée.

En vain quelques individus, titrés ou non, réclament encore pour d'anciens abus parce qu'ils ſont fort vieux. Ce n'eſt pas la majorité du Clergé ou de la Nobleſſe qui s'oppoſe au vœu général. Placés à la plus grande hauteur, d'illuſtres noms ont à répondre de l'honneur national à la génération préſente & future. Il eſt impoſſible qu'ils cherchent à l'avilir, lorſque l'univers obſerve avec inquiétude l'uſage

que nous allons faire d'une crise qui n'exista jamais. Bientôt ces Corps, justement honorés, seront, comme en Dauphiné, les premiers à voter pour la raison, la justice & les convenances.

Ainsi une opposition partielle n'aura qu'une influence partielle : elle ne peut résister à l'impulsion de l'opinion publique. Bientôt les démarches du Tiers, dont quelques-unes ont peut-être été un peu violentes, vont se combiner par une sagesse ferme & patriotique pour opérer en commun le bien général, en payant aux premiers Ordres un juste tribut de distinctions & de prérogatives personnelles. Mais n'anticipons pas sur des probabilités qui ne sont pas à leur maturité : il y a des nuages à dissiper.

Dans une province où un simulacre de constitution, formé au milieu de la barbarie féodale, rend les aristocrates d'autant plus vains de leur puissance, que c'est peut-être la seule qui se soit conservée intacte jusqu'à nos jours, il est bien diffi-

cile que le ſentiment d'une antique poſſeſſion cede patiemment à la réforme. Il eſt difficile que dans les villes de commerce, que leurs relations avec le monde entier élevent au-deſſus des préventions nationales, on voye ſans amertume une oppreſſion flétriſſante, qui mutile les germes de l'induſtrie, & qui rend preſqu'inculte la province la plus favorablement placée pour une grande proſpérité.

Peut-être ailleurs d'autres cauſes retarderont les progrès du bien public par les cabales de l'intérêt perſonnel. Une grande révolution ne s'opere pas tout d'un coup ſur les eſprits, & il eſt cruel que des troubles ſoient un mal néceſſaire pour leur donner du reſſort.

C'eſt par une ſage lenteur que le pilote impaſſif dirige ſon vaiſſeau contre les vents, en s'étayant pour continuer ſa route, de leur bouraſque offenſive. Il exiſte ce pilote; l'Europe la déſigné; le Souverain aſſez modéré pour conſulter la voix publique, l'a rendu au vœu de ſes peuples. Sa

tâche eſt vaſte & pénible, mais non au-deſſus de ſes forces. Si ſon courage le rend moins ſenſible à des mortifications paſſageres qu'au jugement de la poſtérité, une flexible & calme perſévérance le conduira au port ſans avoir dérivé.

Monteſquieu a dit que les corps intermédiaires étoient la ſauve-garde d'une monarchie, & tempéroient ſa pente naturelle vers le deſpotiſme. Il a conſeillé au Monarque de les conſerver, parce que la tête du deſpote étoit perpétuellement expoſée aux attentats du premier intrigant, & que l'appareil des corps rendroit plus ſacré la perſonne du Roi. Il eſt clair que c'eſt la France qu'il a voulu déſigner.

Il paroît que cet article a frappé les Notables, & on a feint de croire que l'exiſtence des corps étoit menacée. Cette réflexion, quoique tardive, a pris beaucoup de conſiſtance. Il eſt remarquable que la repréſentation dimidiaire du Tiers dans la formation des aſſemblées provinciales, avoit eu une approbation unanime : pour-

quoi feroit-elle plus dangereufe dans les Etats généraux ?

C'eft que l'efprit de parti n'étoit pas encore éveillé ; c'eft que l'exagération fait rapidement des profélytes parmi nous ; c'eft que nous nous paffionnons pour la raifon d'autrui avant de l'examiner ; c'eft que le nom d'un grand homme, placé pour garant d'un argument captieux, en impofe toujours aux oracles de nos cercles qui ne vont jamais au-delà de la fuperficie. Mais l'auteur de l'efprit des Loix exiftantes n'a pas tracé le fyftême des meilleures loix qui puffent exifter. Il a rendu compte de tout ce qu'il a trouvé établi, & indiqué pour chaque objet les palliatifs qui lui étoient propres. Il a dit, par exemple, que la religion en Turquie tempéroit l'atrocité du defpotifme oriental, & rendoit l'état civil fupportable comme ailleurs. Cela ne vouloit pas dire que ce gouvernement ne pût pas devenir meilleur.

Il écrivoit en France dans un tems où le pouvoir abfolu enchaînoit tout (&

où les peuples, peut-être, se croyoient plus contens que nous); il a dû présenter les seuls remedes qu'il connût pour prévenir un ordre de choses infiniment pire, mais il n'a pas dit qu'il fût dangereux de l'améliorer. Ainsi, on s'est grossiérement mépris sur les données d'un grand écrivain, & on a conçu de vaines terreurs en faisant une fausse application de principes très-justes.

S'il avoit vécu de nos jours, & qu'il eût vu le Roi abdiquant l'exercice du pouvoir, appeller les lumieres publiques pour former un nouvel ordre de choses convenable à la raison, à la justice & aux circonstances, ce beau génie auroit été le premier à dire que les dix-neuf vingtiemes de la prospérité publique devoient avoir dans les délibérations au moins autant d'influence que l'autre vingtieme. Il auroit dit qu'un Roi au milieu d'une constitution fixe, étoit plus sacré par l'ascendant de la loi, que celui qui, selon la fantaisie de ses Ministres, pouvoit passer de la force à

la foibleſſe, & de l'amour du peuple à la tyrannie. Il auroit dit que les privileges étoient un état abuſif; qu'il étoit à contre-ſens que ceux qui avoient le plus payaſſent le moins. Il auroit dit que faiſant ſupporter les charges publiques aux premiers Ordres comme au dernier, cela ne pouvoit rien enlever à leur haute conſidération, à leurs droits ſeigneuriaux, ni au reſpect pour leur primauté. Il auroit même établi le contraire par la ſuppreſſion du foyer des jalouſies, & il auroit cité l'exemple de l'Angleterre, qu'il a tant préconiſée.

Il n'y a pas dans notre hiſtoire, de monument qui puiſſe nous ſervir de baſe conſtitutionnelle. La France, fondée par des brigands, ne nous préſente ſous la premiere race qu'un gouvernement militaire, des atrocités; & la couronne dévolue à celui qui avoit l'audace de s'en emparer, pourvu qu'il fût du ſang royal. La ſeule choſe qui ſoit remarquable, c'eſt que les François de ce tems-là étoient déjà

extrêmement attachés au ſang de leurs Rois.

L'uſurpation de Pépin, quoique préparée par la gloire des Maires du Palais, & ſoutenue par de grands talens, ne put capter leur amour.

Charlemagne ſentit bien ce qui lui manquoit du côté de la naiſſance. Il eut grand ſoin de faire ſanctionner ſes titres par la religion. On voit que toute ſa vie il fit des conceſſions à l'égliſe pour interpoſer la faveur divine entre ſon peuple & lui; mais on ne voit pas qu'il ait fait aucun pacte avec ce peuple. Dans ſes nombreux Capitulaires c'eſt toujours le maître qui ſtatue; & s'il aſſemble des Sages pour éclairer ſes déciſions, ce n'eſt toujours qu'un Roi au milieu d'un conſeil de Notables, dont les laïcs étoient enchaînés par la faveur & l'aſcendant du conquérant, tandis que les eccléſiaſtiques l'étoient par celui de la Cour de Rome, dont ils augmentoient le pouvoir.

Sous ſes ſucceſſeurs, la chevalerie, le

gouvernement féodal, furent les principes dominans auxquels se joignit la plus profonde ignorance. La France fut régie par des traditions; & ses opinions, par la superstition, la galanterie, & l'amour inné pour les Rois.

L'extinction de la seconde race ne produisit aucun changement dans les maximes. Hugues Capet se trouva placé au trône parce qu'il falloit un Roi à l'amour des François, & qu'il étoit le plus grand feudataire. Mais on se garda bien de lui tracer des conditions fondamentales. C'étoit pourtant le moment de le faire, puisqu'il étoit pris au milieu de ses égaux. L'idée du contrat social étoit bien loin des mœurs de ce tems-là. Dieu & leur épée, furent toujours les titres de nos Rois : cette doctrine étoit favorable aux abus.

Cependant le gouvernement féodal, en vigueur alors, étoit une espece de loi réciproque entre le Roi & les grands vassaux. Elle fut souvent violée, & ce fut souvent le droit du plus fort qui prévalut, mais

ſans apporter aucun changement dans l'ordre de la ſuzeraineté.

Il paroît que les finances du Roi étoient bornées comme celles de ſes grands vaſſaux, à la propriété de ſes domaines ; mais que chacun dans leurs domaines ils exerçoient le deſpotiſme le plus abſolu & le plus indépendant de leurs relations reſpectives. Ainſi les aſſemblées des Etats généraux de ce tems-là ne ſauroient nous ſervir de renſeignemens, puiſque les choſes ont totalement changé.

Ces aſſemblées n'étoient pas compoſées des repréſentans du peuple, mais ſeulement des grands vaſſaux ſes tyrans; & le Roi n'ayant aucun droit ſur leurs biens & ſur leurs ſujets, il falloit bien qu'il les aſſemblât pour en obtenir des hommes ou de l'argent lorſqu'il s'agiſſoit d'une démarche extraordinaire, utile au bien commun. Mais lui ſeul avoit le droit de les convoquer, & ils étoient obligés de ſe rendre à ſes appels, ſous peine de félonnie.

L'ACENSEMENT des terres qui arriva probablement au départ des grands pour les croiſades, fut un premier pas vers un autre ordre de choſes. Le vilain acquit de ſon Seigneur une propriété, moyennant une redevance; & ſa ſervitude, qui auparavant étoit abſolue, devint ſtipulée & circonſcrite.

A cette époque les plaines ſe couvrirent de ſillons; de nouveaux intérêts ſe multiplierent, & la propriété du peuple compliqua les droits. A la place des uſages il fallut des Ordonnances : ce fut les Rois qui les firent. Il fallut des Juges pour en appliquer ou l'eſprit ou la lettre : ce fut les Rois qui les créerent. On dut les choiſir dans ce qu'il y avoit de plus éclairé; & ce mérite dut leur donner une aſſez grande influance ſur l'opinion, puiſque les grands n'étoient pas plus inſtruits que le peuple.

Les Rois qui tendoient à diminuer la puiſſance des grands, les introduiſirent

aux Etats généraux, sous le nom de Tiers-Etat. Mais quoiqu'ils fussent faits pour éclairer les délibérations, on ignore dans quelles proportions ils votoient, puisqu'on ne sait pas de quelle maniere étoient recueillies les votes. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les Etats successifs ils furent en plus grand ou moindre nombre selon les vues du moment.

L'expulsion des Anglois sous Charles VII fit soupirer le peuple après la tranquillité. Il desira l'agrandissement de la puissance royale, pour être débarrassé de ses tyrans. Les Cours de judicature qui avoient proscrit l'héritier présomptif pour complaire à l'usurpation, furent caressées par le Monarque pour étayer ses démarches contre le systême féodal. Ils avoient déjà le dépôt ou l'enregistrement des loix.

Les guerres d'Italie, la découverte du Nouveau monde, la grandeur de Charles-Quint, introduisirent en France de nouveaux besoins. Pour résister à un voisin puissant & ambitieux, il fallut des armées

permanentes ſur terre & ſur mer. Pour les entretenir, il fallut établir des impôts ; & les Parlemens ſe prêterent aux deſirs des Rois deſquels ils tenoient toute leur conſidération. Cet ordre de choſes alla toujours en augmentant par les progrès des lumieres, de l'induſtrie, du commerce, & de la concurrence des autres nations.

Mais l'augmentation des impôts éprouva ſouvent des réclamations. Pour s'en débarraſſer, les Rois eurent recours à d'autres reſſources. Ce fut là la plus iraſcible calamité qui ait jamais frappé la France. On vendit la Nobleſſe ; on vendit le droit de juger le peuple ; on vendit juſqu'aux derniers emplois de la ſervitude ; & les conditions uniformes de ces ventes furent toujours l'exemption des charges publiques ; ſoit pour un tems ſoit à perpétuité.

Les titulaires de ces honteuſes propriétés trafiquerent bientôt à leur tour de l'influance qu'ils avoient achetée ſur le peuple ; & tout ce qui s'y trouva relatif devint une complication tortueuſe, qui rendit inatta-

quable la vexation & le ſcandale public ... Mais laiſſons croupir tant de corruption ; & eſpérons que la nation trouvera un jour aſſez de forces pour nétoyer les étables d'Augias, & rendre au ſeul mérite la prétention aux honneurs.

Les Etats généraux des derniers ſiecles ſont remarquables par leur faſtueuſe inutilité. L'aviliſſement du Tiers-Etat, de baſſes intrigues, des tracaſſeries, quelquefois des aſſaſſinats, des querelles de religion, des intérêts privés, & des diſputes de mots : voilà ce qui les produiſirent, & ce qui dut contribuer à les faire tomber en déſuétude. Ce qui leur porta le coup mortel, fut le pouvoir abſolu de Louis XIV, dont le génie de Richelieu avoit jetté les fondemens. Tout fut aſſervi ; on laiſſa aux ſeuls Parlemens la faculté de porter aux pieds du trône les humbles doléances des peuples ; & quand le Monarque, dans ſa certaine ſcience, pleine puiſſance

& autorité, ne jugea pas devoir y obtempérer, il enchaîna leur ſilence ultérieur.

Cet ordre de choſes a duré juſqu'à nous, & date de plus d'un ſiecle & demi. Les Parlemens tenant du Roi la faculté des remontrances, ſe prétendirent bientôt les repréſentans du peuple, duquel ils n'avoient certainement aucune miſſion. Des coups d'autorité les réduiſirent ſouvent au ſilence.

De nouvelles circonſtances les enhardirent; & il vint un moment qu'ils établirent, que les différentes Cours de judicature établies par les Rois à des époques différentes, ſous le nom de Parlemens, formoient un être indiviſible & eſſentiel à la conſtitution. Peut-être, qu'abuſés par la conformité du mot, ils crurent s'aſſimiler au Parlement d'Angleterre, la portion la plus active de la légiſlation de ce pays.

De ces deux prétentions chimériques, la premiere vient d'être ſolemnellement abjurée, & entraînera la chûte de la ſeconde beaucoup plus frivole. Aux yeux de la poſtérité, juge impartiale des faits,

cette renonciation généreuſe & volontaire fera infiniment d'honneur aux Magiſtrats de notre ſiecle, pourvu qu'elle ſe ſoutienne dans ſa pureté ; pourvu que ſe reſtreignant à leur compétence originelle, ils ne cherchent point, par des menées cauteleuſes, ou par des arrêtés illuſoires, à obſtruer la formation de ces Etats généraux qu'ils ont demandés.

Le caractere de l'eſprit de corps tendant ſans relâche à acquérir, & ſouvent à uſurper, on trouvera incroyable que dans ce ſiecle de vanité, le ſentiment des convenances ait fait ſacrifier à nos Magiſtrats la jouiſſance qu'ils avoient de ſtipuler les intérêts du peuple. Cette démarche à jamais glorieuſe, nous préſage la réforme ſpontanée des abus de la judicature, le plus grand foyer de la corruption publique.

De ce tableau des variantes de notre Monarchie, où une rigide exactitude des époques eſt peu importante, il réſulte :

Que nous n'avons jamais eu de pacte social & constitutif ; qu'il est instant d'en former un, parce que la raison publique ayant secoué le joug des abus auxquels nos ancêtres ont été soumis jusqu'ici, il est à craindre qu'elle ne donne dans des écarts funestes, & ne produise l'anarchie. Nous croyons que quand l'intérêt particulier retarderoit cet événement devenu nécessaire, il arriveroit toujours malgré toutes les puissances. L'opinion est maîtresse de tout ; & puisqu'elle a changé, il n'est plus tems de la ramener à des principes abandonnés pour toujours.

Il résulte : Que le mot de loix fondamentales n'a qu'une acception vague ; qu'il est nécessaire de la fixer ; que les loix invoquées ou rejettées comme telles au gré de l'esprit de parti, n'existent toutes que par les Ordonnances de nos Rois ; que les Rois, en les créant, en abrogeoient de plus anciennes, & que, par la conséquence palpable du même droit, leurs successeurs ont pu les abroger à leur tour.

Que dans notre hiſtoire le ſeul ordre de choſes qui porte l'empreinte d'une conſtitution, eſt ſans contredit le gouvernement féodal ; mais que ce ſyſtême eſt proſcrit par l'opinion actuelle, comme monſtrueux & tyrannique ; que ſa réadoption plongeroit la France dans la plus affreuſe combuſtion, en remettant dans l'eſclavage la portion la plus active de ſa proſpérité ; que puiſque ce ſyſtême ne peut plus exiſter, les principes par leſquels il ſe gouvernoit ne ſont plus propoſables ; qu'enfin toute érudition eſt ici ſuperflue. Les convenances d'un âge n'étant point celles de pluſieurs autres, c'eſt le préſent qui doit nous guider.

Mais une ſeule choſe ſur laquelle on ne varia jamais en France, c'eſt la ſouveraineté des Rois. Nos Ordonnances de tous les tems, faites au nom & de la pleine puiſſance & autorité du Roi, atteſtent qu'on ne s'aviſa jamais de la leur conteſter. Ils eurent toujours le droit de convoquer & de diſſoudre les aſſemblées na-

tionales. Ils furent toujours regardés comme le centre de la légiſlation; & ſi ſous quelques regnes il y eut des troubles entre les peuples & le Souverain, l'ordre qui renaiſſoit de lui-même, & ſans changement ſous ſon ſucceſſeur, prouve que ces troubles n'étoient que perſonnels; qu'on n'avoit pas eu en vue de reſtreindre ſes droits, mais ſeulement qu'on avoit été révolté de l'abus de ſa puiſſance.

Ainſi notre premier article de foi, eſt qu'en France le Roi eſt le centre de toute légiſlation, & le principe unique de tous les pouvoirs; que lui ſeul a le droit de convoquer ou de diſſoudre les Etats généraux, & de telle maniere qu'il aviſera bien. Que nul être dans l'Etat, collectif ou individuel, ne peut, ſous peine de félonnie, ſe ſouſtraire à la regle qu'il aura preſcrite, par des proteſtations ou des refus de concourir à l'élection des députés. Quand ces principes, avoués ſans interruption de la plus haute antiquité, ne ſeroient pas ceux de notre monarchie, ils ſeroient ceux de la raiſon.

Pour qu'une machine puiſſe aller, il ne faut pas que le premier venu ſoit admis à en diriger les reſſorts. Il arriveroit que tout le monde voulant preſcrire ſa manie, la diverſité des opinions la laiſſeroit dans l'inaction, ou plutôt en détruiroit le méchaniſme par la contrariété des mouvemens que tous voudroient lui donner. Mais ce ne ſeroit pas le pis, le caractere de l'eſprit humain étant de s'irriter du mépris de ſes lumieres. Les hommes arroſeroient de leur ſang la machine obſtruée, & tant qu'il y en auroit deux en vie, la paix ne pourroit exiſter, ni la machine ſe réparer.

Il faut des regles à tout. Dans notre grande machine le méchanicien exiſte; nulle loi nationale n'a circonſcrit ſa maniere; celle qu'il adoptera ne doit pas être contrariée. Si dans l'aſſemblée des Etats on régloit une nouvelle forme pour une aſſemblée ultérieure; ſi cette forme étoit ſanctionnée par l'attache du Monarque, elle pourroit devenir une loi fondamentale pour l'avenir; mais juſques-là la volonté

du Roi eſt la loi ſuprême de la conſtitution & de la raiſon.

Le mot aſſemblée de la nation par ſes repréſentans nous offre l'idée la plus reſpectable dont l'eſprit humain puiſſe s'honorer. Cette aſſemblée, qui avec la ſanction royale ſubordonneroit tous les pouvoirs, auroit certainement celui de fonder tous les établiſſemens ſociaux, de les détruire, de les remplacer, d'en extirper les vices ou les diſſonances, & d'en marquer la carriere ultérieure. Le comble du ridicule ſeroit qu'avant la formation de cette aſſemblée, des corps ſubalternes, dont l'exiſtence utile ou nuiſible, ſeroit un des points qu'elle auroit à diſcuter, s'ingéraſſent à circonſcrire ſes facultés par des conditions préliminaires. Mais auſſi tous les bons eſprits peuvent & doivent ſe réunir pour indiquer la meilleure maniere de la former.

Il ne faut pas ſe flatter que la premiere

aſſemblée des Etats atteigne ſa perfection. l'eſprit public n'eſt encore qu'à ſon enfance ; & les petits intérêts qui ſont en poſſeſſion de diriger les grands perſonnages , ſont encore trop actifs. Tâchons d'abord que la repréſentation réſulte d'élections libres & nationales : la perfection viendra peu-à-peu. Tâchons d'en éloigner le déſordre & le tumulte par une police ferme & inexorable ; tâchons d'agrandir les ames des repréſentans par la publicité abſolue de leurs débats ; tâchons d'enchaîner leurs opinions particulieres au vœu de leurs conſtituans en établiſſant entr'eux une correſpondance coercitive. Invitons l'uſage des pétitions, pour écraſer par l'aſcendant de l'opinion publique, les cabales qui pourroient ſe former dans l'aſſemblée.

Nous verrons bientôt la vertu nationale ſe régénérer. Ce ſont, dit Monteſquieu, les hommes qui forment les inſtitutions, & enſuite les inſtitutions forment les hommes. Maxime ſublime! faite pour la criſe actuelle. Bientôt le génie de la France montreroit

avec orgueil ſes enfans à l'univers, & l'on n'auroit plus cette opinion calamiteuſe: qu'il n'y avoit avoit qu'un ſeul homme en état de la reſtaurer.

Aux yeux de la raiſon il eſt indifférent que la convocation ſe faſſe par Bailliage ou autrement. Les uſages anciens ſont des regles oiſeuſes, que le Roi eſt le maître d'admettre ou de rejetter, ſelon la commodité & la plus grande ſimplicité. Ce point, ſuffiſamment éclairci, eſt du reſſort de ſon Conſeil, qui doit avoir calculé les facilités ou les difficultés locales & relatives.

Il nous paroîtroit convenable que chaque diſtrict nommât trois députés pour un, ce qui, dans le cas de refus ou de mort, préviendroit l'embarras d'une nouvelle élection. Au refus du premier, le ſecond paſſeroit, & le troiſieme dans le cas d'un ſecond refus. Mais s'ils refuſoient tous trois, le ſort décideroit entre eux. Par-là

on feroit affuré d'un repréfentant fans de nouveaux délais.

En morale, ce moyen étendroit la fphere de l'émulation publique. En affociant deux *acceffit* à l'honneur d'être élu, les Electeurs plus rapprochés de l'efpérance d'être élus à leur tour, chercheroient à acquérir des talens, & à capter les votes futures par l'exercice de la probité & de l'intégrité. On ne peut favoir jufqu'à quel point ce motif pourroit améliorer nos mœurs.

Mais comment procéder à ces élections ? Dans les anciennes républiques, & en Angleterre, on a adopté l'ufage d'admettre des candidats entre lefquels on choifit. Cette maniere nous paroît très-défectueufe; & l'expérience prouve que c'eft un moyen de corruption, de charlatanifme & de tumulte. Il faut que l'opinion aille chercher l'humble mérite au coin de fon foyer. Nous croyons même que toute conviction de brigue, ou pour foi, ou pour un autre, devroit imprimer une flétriffure, & rendre à jamais récufable.

En profcrivant la brigue parmi les hommes, il faudroit peut-être, par des regles aufteres, l'interdire aux femmes. Ce fexe adoré, difpenfateur des plus douces émotions, fi puiffant fur nos cœurs, eft capable des plus grands effets moraux quand il eft animé par de grands objets, mais il eft doué d'une adreffe & d'une activité funeftes, quand il eft livré aux petites tracafferies.

Sans doute les mendians, les vagabonds, les états vils, les emplois de la fervitude, & beaucoup d'autres, ne doivent point être Electeurs. Mais il n'en eft pas de même de ceux qui font attachés au fifc, au Clergé & à la Nobleffe, qu'il femble que l'on veut exclure. Les favans, les artiftes, qui n'ayant fouvent pas d'exiftence territoriale, & n'étant quelquefois infcrits dans aucuns rôles contributifs, peuvent être, comme les poffeffeurs de quelques arpens, attachés à la profpérité de leur pays, & fouvent plus en état d'en indiquer les moyens.

Une réflexion là-deſſus qui doit paroître invincible, c'eſt que ce ſont tous ces gens-là qui ſubordonnent l'opinion publique; c'eſt que ceux que l'on appelle *oiſifs*, une fois exclus des élections, tourneroient en ridicules les Etats généraux ; c'eſt qu'en France le ridicule eſt l'anathême le plus terrible qui puiſſe frapper une inſtitution.

Appellons tous les enfans de la patrie au droit de citoyens, & nous les verrons tous à l'envi concourir à ſon bonheur. Ne craignons pas l'action de l'intérêt privé quand les débats ſeront mis au plus grand jour.

Il eſt juſte que les députés aient un tems convenable après leur élection pour arranger leurs affaires. Ce délai, qui ne peut être très-court, retardera néceſſairement l'époque de l'aſſemblée. Mais dans une affaire auſſi grave, il faut fermer l'oreille aux clameurs des gens ſuperficiels, & ſe garder ſur-tout d'une précipitation déplacée.

Il eſt convenable que les repréſentans

ſoient

ſoient honorablement défrayés par le tréſor public, en proportion de leur éloignement, de leur qualité, & du temps qu'ils ſiſteront. Mais il faut que la quotité de l'émolument ſoit déterminée par les lettres de convocation. Il faut qu'il ſoit défendu à tous les membres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de refuſer la ſomme ordonnée ſous aucun prétexte, & la moindre tolérance là-deſſus ſeroit d'une conſéquence grave.

Les hommes ne ſont pas tous également déſintéreſſés & généreux : d'ailleurs tous ne ſont pas également en état de l'être. Mais ſi l'un des membres étoit libre de le paroître, ſes collegues voudroient le paroître comme lui. Cette petite vanité, qui pourroit devenir générale, donneroit aux uns des regrets intérieurs, & aux autres des beſoins très-réels. Ne fourniſſons pas à l'intrigue des moyens de corruption, & mettons indiſtinctement nos repréſentans en état de lui réſiſter.

Mais dans quel lieu tiendront les Etats

généraux ? Cette queſtion puérile provient de ce que les précédens ont tenu, tantôt à un endroit, tantôt à un autre. Toutes les convenances déſignent la Capitale ou ſon voiſinage très-prochain. La crainte de l'influance miniſtérielle ne vaut pas être relevée. Puiſque nulle réſolution des Etats ne peut avoir force de loi ſans la ſanction royale, il faut bien que les Etats ſoient à portée de la Cour & de ſon Conſeil ; & puiſqu'il eſt indiſpenſable de déplacer les membres, il ſeroit inſenſé de déplacer encore la Cour, ce qui produiroit un excédent de dépenſes folles, & d'embarras inutiles.

D'ailleurs une grande partie de ceux qui ſeront députés pour les premiers Ordres ayant leur domicile à Paris, il n'en réſulte pas d'embarras pour leurs logemens. A l'égard des autres, ils y trouveront le vivre & le couvert, ſans y produire de ſenſation, ce qui ne pourroit arriver dans une ville de province, où les moyens proportionnels ne ſeroient pas préparés de longue

main. On peut ajouter encore que Paris étant le centre de toutes les communications, les députés y feroient plus à portée de ſurveiller par la correſpondance leurs affaires domeſtiques, & d'y porter les ſecours que le moment exigeroit.

Il n'eſt guere permis de ſe flatter que les premiers débats roulent ſur de grands objets. Les petites jalouſies, déſordres qui dans ce moment-ci cauſent une fermentation générale; l'habitude de donner un grand prix à de petites préſéances, indiquent qu'on perdra beaucoup de temps à de vaines diſputes. Nous avons dit que l'eſprit public n'étoit qu'à ſon enfance; ce n'eſt que par degrés que ſes forces ſe développeront; ce n'eſt que par degrés que la ſimplicité de la raiſon ſe fera jour à travers le clinquant des phraſes dont les déclamateurs ont bariolé notre éloquence. Si l'on précipitoit la tenue des Etats, nul doute qu'ils ne produiroient rien d'utile.

S'il eſt donc indiſpenſable de les prolonger, il nous paroît de la plus ſtricte convenance d'établir des vacances à des époques fixes. Il ne faut pas expatrier pour un trop long-temps l'homme de ſes propres affaires. Il arriveroit de deux choſes l'une : ou la ſatiété d'une matiere pour laquelle il eſt bon qu'il ſe paſſionne, ou l'inſouciance de ſes foyers, de ſon état, de ſa famille, & de ſon pays, ce qui ſeroit le plus grand malheur moral qui pût ſe propager dans la ſociété.

Le député, de retour au milieu de ſes concitoyens, leur rendroit compte de ſes efforts & de ſes ſuccès ; il éléveroit leurs vues en les aſſociant à la diſcuſſion des plus grandes queſtions ; il recevroit leurs inſtructions, & reporteroit à la rentrée de nouveaux matériaux pour les repréſenter dignement. Ne négligeons aucuns moyens de donner du reſſort à l'eſprit humain ; c'eſt le plus grand ſecret du Légiſlateur.

Les trois Ordres ſiégeront-ils enſemble

ou féparément ? Dans le cas affirmatif, les diviferoit-on par bureaux pour éviter la confufion ? Établira-t-on, qu'au bout d'un nombre de féances chaque bureau nommera un nombre égal de Commiffaires pour faire dans un comité général le rapport des décifions arrêtées, & en opérer une définitive ? Cette décifion définitive réfultera-t-elle de la majorité des bureaux ou de celle des votes individuelles, ou d'un nouveau débat devant l'élite des états, difcuffion que l'on pourroit rendre très-publique, très-folemnelle, & où on pourroit raffembler le plus grand intérêt national.

Selon nos principes, il nous paroît que c'eft encore le Roi qui doit régler ces importans préliminaires. Sans doute il vaudroit mieux réunir les forces de la nation, & les faire rechercher en commun le bien public. Mais dans une affemblée de mille perfonnes qui pourroit fe faire entendre ? Qui garantiroit que les premiers Ordres, prévenus de leur antique fupériorité, ne

traiteroient pas avec hauteur les membres du dernier ? Qui nous garantiroit que celui-ci, rassuré par l'égalité de son influance, ne cesseroit pas d'être respectueux ? Prévenons d'abord le désordre, & attendons du temps le rapprochement des intérêts & des principes : il peut n'être pas éloigné.

Nous croyons qu'il vaut mieux former deux Chambres, & donner à leurs débats respectifs toute la publicité possible. Loin de nous cette petite distribution de bureaux à huis clos, où le Président peut avoir une influance décidée avec des moyens de corruption peu dispendieux ; où la passion du patriotisme seroit ridicule, & où la décision des plus grands objets seroit le fruit d'une conversation polie. C'est sur un vaste théâtre que la nation doit voir ses intérêts se discuter, & il faut que ses opinions y prévalent.

Mais cet arrangement présente une grande difficulté. En Angleterre ce sont les Communes qui proposent, & la Chambre haute admet ou rejette. Telle est la constitution.

Ce ne peut pas être ici de même. Dans les deux Chambres chaque membre devant avoir le droit de faire telle motion qu'il croiroit utile, il pourroit arriver qu'il ne s'agiroit pas dans une Chambre de ce qui se traiteroit dans l'autre, & que sur chaque point on n'auroit qu'une solution partielle.

Il nous semble qu'il y auroit deux moyens de remédier à cela : le premier indiqué ci-dessus, seroit de nommer des Commissaires de chaque Chambre en nombre égal pour discuter en comité général les questions admises partiellement.

Le second seroit d'établir que les Etats sisteroient alternativement sous deux rapports ; d'abord, pendant un nombre de séances, chaque chambre seroit ses motions & les débattroit ; chaque décision au scrutin resteroit cachetée. A la fin de ces séances, les motions discutées dans une Chambre passeroient dans l'autre pour y être de nouveau débattues & décidées de même. Alors il ne faudroit plus qu'un très-petit comité pour rompre les cachets &

compter les voix ; & la majorité individuelle admettroit ou rejetteroit ; après quoi, les deux Chambres reprendroient l'exercice des motions.

Si l'on adoptoit ce plan, il feroit convenable que la motion faite dans une Chambre fût auffi-tôt notifiée dans l'autre, pour que les membres puffent fe préparer à la traiter avec avantage. A la fin de chaque féance on s'aviferoit refpectivement par un bulletin de l'état des chofes.

Dans une queftion imprévue & de grande importance, chaque député devroit avoir le droit de demander des délais pour en référer à fes conftituans, & ces délais feroient admis ou rejettés à la pluralité des voix.

Voilà, dira-t-on, encore de la lenteur. L'Etat eft obéré ; il faut des reffources promptes. Ne remédions pas au mal préfent par un plus grand. La précipitation eft la fource du défordre, & le défordre obere les états. Dès que l'opinion prendra confiance en la fageffe des opérations, le

crédit remontera, & le fantôme de la gêne du trésor royal disparoîtra comme un songe.

La liberté & la très-grande publicité des débats; la correspondance du peuple avec ses députés, amenent naturellement la liberté de la presse. Ce triomphe de la raison sur les petites régles, retardé jusqu'ici par notre attachement à la routine, va déterminer l'activité nationale, & faire trembler les vexateurs. On dira peut-être que cet événement multipliera les libelles: nous sommes d'un sentiment opposé.

Malgré la police de la librairie, on sait qu'il n'y a pas un libelliste qui n'ait la facilité de faire circuler sa brochure; & c'est un métier qu'on fait toute sa vie d'être auteur, imprimeur & colporteur de livres prohibés. Dans cette pudique carriere, il est même honorable pour un écrit d'être brûlé par le bourreau; cela lui assure un débit lucratif. Il n'est peut-être pas sans

exemple que le jour de l'exécution, l'auteur du requiſitoire ait communiqué à l'auteur du livre les grands mots emphatiques & rebattus qu'il a répétés à l'audience contre lui & ſon ouvrage.

Dans cette cohue de dépravation, où les fonctions auguſtes du miniſtere public ſont, au nom de la religion & des mœurs, proſtituées à une dériſion ſacrilege, ou à des animoſités perſonnelles, les bons eſprits ſe taiſent, & ne vont pas tenter l'impéritie des cenſeurs, dont le métier eſt de n'admettre que ce qui l'a toujours été, & ce qui ne peut choquer les petits intérêts de ceux dont leurs places dépendent. Que de choſes perdues pour la raiſon, la politique, l'induſtrie & les arts !

Il nous ſemble qu'en ne proſcrivant que les écrits anonymes, & en établiſſant contre eux des regles ſéveres & ſévérement exécutées, on ouvriroit aux honnêtes gens une brillante carriere pour publier leurs idées, ſans être licencieux, calomniateurs ni ſéditieux. Ayant à répondre à la ſociété

& aux individus de leurs aſſertions ou de leurs inculpations, ils ne pourroient en faire de perſonnelles que les preuves à la main : moyen qui rendroit la ſatyre très-rare, mais qui ſeroit un épouvantail redouté par la vexation, l'injuſtice & la malverſation.

D'après ces principes, qui nous paroiſſent ſolides, nous croyons qu'il doit régner dans l'aſſemblée des Etats la plus grande liberté d'opinion. Il faut même que cette liberté abſolue ſoit conſacrée par un acte préliminaire ; car ſi après la tenue les membres pouvoient craindre le ſéjour de la Baſtille pour avoir choqué les Miniſtres, ou une enquête judiciaire pour avoir choqué les Magiſtrats, la liberté ſeroit toujours précaire : il faut qu'elle ſoit à l'abri de tout, hors de la ſubordination qui ſera établie dans l'aſſemblée.

La néceſſité de cette ſubordination, que plus haut nous avons appellé inexorable,

mérite la plus profonde attention de la part des inſtituteurs; c'eſt peut-être le deſir de développer nos idées ſur cet article, qui a donné le jour à ces feuilles informes. Dans le Parlement d'Angleterre, l'orateur de la Chambre rappelle à l'ordre ceux qui s'en écartent par des perſonnalités, ou par l'oubli des regles conſtitutives. Il eſt preſque ſans exemple que le membre repris ne ſe ſoumette pas docilement aux ſatisfactions qu'on lui impoſe. Cette juriſdiction eſt ſuffiſante dans un pays où le reſpect pour la conſtitution eſt extrême, où l'on a l'opinion que tout ce qui ſe dit en Parlement eſt officiel, & que chaque membre doit y faire abnégation de ſes reſſentimens particuliers.

Mais en France où les idées ne ſont pas encore appatriées, où le point d'honneur eſt très-chatouilleux ſur le mot, ſur le geſte, ſur le rire, & où deux amis vont ſe couper la gorge pour une ironie, il faut un frein beaucoup plus puiſſant pour prévenir les déſordres.

Il nous paroîtroit convenable de rappel-

ler dans l'aſſemblée cette cenſure des anciennes républiques, & de lui donner le caractere le plus ſacré & le plus redoutable. Trois cenſeurs dans chaque chambre, & nommés par leur chambre, jugeroient ſans appel toutes les conteſtations ſurvenantes. Ils auroient le pouvoir de dégrader & de prononcer une priſon limitée ou perpétuelle; enfin nulle qualité ne ſeroit exempte de leur compétence.

Il faudroit ſans doute que ces trois arbitres ſuprêmes des convenances euſſent une profonde ſagacité, une probité impaſſive, & une fermeté inébranlable; mais ce ſeroit l'affaire des chambres de les bien choiſir: d'ailleurs la grandeur de ſa miſſion éleve l'homme, & le ſentiment de la ſublimité de ſes devoirs peut lui en faire atteindre la perfection en partant d'un point ordinaire.

Si cette inſtitution alloit influer ſur les mœurs de notre génération; ſi l'expérience de ſes ſuccès dans l'aſſemblée nationale alloit donner l'idée de l'établir dans les

provinces, pour ſurveiller ceux qui ſeroient chargés des départemens publics, il lui faudroit ſans doute un régime tout différent & plus étendu; & des mains plus exercées que les nôtres ſeroient en état de le tracer. Mais d'en avoir donné l'éveil ſeroit pour nous la plus douce jouiſſance.... Arrêtons-nous ſur des vœux peut-être chimériques, mais infiniment agréables; croyons, d'après nous-mêmes, que le vice & la vexation n'ont point effacé la morale du cœur des François, & qu'il n'eſt pas difficile de l'y faire revivre.

Il ne nous appartient pas de preſſentir les objets ſur leſquels les Etats auront à délibérer. Tous les départemens fourmillent d'abus, & il nous paroîtroit injuſte d'attaquer les uns en reſpectant les autres. Cette égalité occaſionnera ſans doute de hautes clameurs de la part des intérêts en poſſeſſion d'être puiſſans. Beaucoup de ces départemens ſont ſuperflus ou nuiſibles.

Le conflit qui résulte de tant d'établissemens sans cesse aux prises les uns contre les autres, laisse toutes les affaires incertaines en les éternisant, & livre à la faveur ou à la subtilité les droits les mieux fondés. Il convient de fixer le point de démarcation entre tous les pouvoirs; il convient de fixer leur subordination par des regles simples & inaltérables; il convient d'abolir ce qui sera superflu ou nuisible, & s'il en résultoit la perte de propriété, il faudroit rembourser les titulaires, non sur le pied d'anciennes finances, mais sur le taux de la valeur actuelle.

La conversion des engagemens royaux en dette nationale; les restrictions à y faire pour prévenir les abus; l'établissement d'une forme immuable pour les Etats généraux qui suivront, ainsi que pour les assemblées provinciales; le retour périodique des Etats à des époques déterminées; l'établissement d'une commission intermédiaire peu nombreuse, mais choisie au milieu des Etats & par eux, pour sister

en leur abſence, vérifier & admettre ou rejetter proviſoirement toutes les diſpoſitions légiſlatives, correſpondre avec les aſſemblées provinciales, preſſentir les objets qui devront être diſcutés aux Etats généraux ſuivants, & enfin y rendre un compte ſolemnel de leur geſtion : voilà peut-être les points principaux dont une foule de queſtions importantes réſulteront au détail.

Nous ſommes bien loin de donner aucune prétention à ces foibles apperçus, & nous maintenons qu'il n'appartient à perſonne de circonſcrire d'avance les facultés des Etats. Cependant nous n'avons pu voir ſans peine que l'on parût attacher un grand prix à une idée aſſez minutieuſe : c'eſt la reſponſabilité des Miniſtres. Il nous ſemble que c'eſt jetter ſans fruit un épouvantail puérile, qui pourroit retarder la tenue des Etats par l'influance des Miniſtres ſur les convocations.

Le Monarque a le pouvoir exécutif, & n'en doit compte à perſonne ; autrement le gouvernement ne feroit pas monarchique,

mais

maiſ ariſtocratique. Il choiſit ſes agens qui ne dépendent que de lui; s'il en étoit autrement, ſa volonté qui doit agir ſans interruption, ſeroit abſolument nulle. Les miniſtres, devenus reſponſables à d'autres, prétendroient régir à leur gré, parce que pour répondre d'une choſe, il faut que nous ſoyons les maîtres d'en diſpoſer. Les affaires étrangeres, la guerre, la marine, la police, les travaux publics tomberoient dans l'inaction, parce que chaque Miniſtre ayant ſa reſponſabilité perſonnelle, il refuſeroit d'intervenir au beſoin des autres départemens quand ils ne lui ſeroient pas aſſez notoires, dans la crainte d'une enquête ultérieure.... Mais ne nous appeſantiſſons pas ſur la multitude de réflexions négatives qu'une auſſi fauſſe idée préſente. Le Miniſtre, dans ſes actions perſonnelles, eſt certainement, comme un autre, paſſible des loix; mais dans ſon exercice officiel, il ne doit de compte qu'au Roi, qui ſeul a le droit de le livrer à une inſtruction juridique.

D

D'ailleurs la bonne ou mauvaiſe adminiſtration dépendant ſouvent de la célérité des démarches & du ſecret des motifs, qui pourroit s'établir juge des fautes d'opinion, les plus graves pour les Etats ? Qui pourroit incriminer un homme pour s'être trompé ? Enfin qui pourroit ſéparer le Miniſtre de ſon obéiſſance au Souverain dont il tiendroit ſa miſſion. Ne compromettons pas la ſûreté publique ; n'obſtruons pas l'activité journaliere du gouvernement par des regles indiſcretes, qu'il ſeroit toujours aiſé d'éluder.

Le projet d'ariſtocratie, que, d'après quelques démarches peu meſurées, la malignité a injuſtement ſuppoſé à la magiſtrature, ſeroit une démence politique. Les Juges ne doivent point avoir de part à la légiſlation ; celle-ci n'agit que par des vues générales. Le Juge ne ſtatue que ſur des cas particuliers ; & l'être qui auroit la faculté de faire les loix & de les appliquer

pourroit les changer à chaque cas ſurvenant, ce qui mettroit toutes les relations civiles au pouvoir de la paſſion & de la faveur.

Ainſi tous les arrêts de réglemens ſont une infraction contre la convenance ; ainſi les enregiſtremens n'étant que le dépôt des loix, les Magiſtrats ſont incompétens à y faire des reſtrictions valides, parce que cette faculté étant une portion de la légiſlation, elle eſt abſolument interdite aux Juges, & n'appartient qu'au repréſentant du peuple.

Si cette prétention giganteſque eût pris quelque conſiſtance, on auroit vu des tribunaux pourſuivre criminellement l'homme ou l'écrit qui ſe feroit élevé contre leur uſurpation ; on les auroit vus, oubliant qu'ils étoient juges & parties, lancer des arrêts foudroyans contre des ſarcaſmes mépriſables. Toutes les regles ſeroient devenues arbitraires, & les ſtipendiaires de la judicature, extrêmement multipliés, auroient profeſſé ſa ſuprématie les armes à la main.

Hélas ! nous avons déjà vu une jeuneſſe effrénée mettre en combuſtion la police des grandes villes ; nous l'avons vue rougir de ſon ſang l'arene de ſes excès incendiaires, & payer bien cher des farces groteſques, ſourdement inſtiguées peut-être pour faire croire que le meilleur des peuples étoit capable de prendre parti contre le meilleur des Rois.

Détournons nos régards de ces ſcenes d'horreur indignes de la gaieté & de la douceur Françoiſe ; gardons-nous de les imputer à la Magiſtrature, accoutumée à réprimer la licence, & ſi elles étoient le crime de quelques énergumenes fougueux qu'elle auroit dans ſon ſein, laiſſons ces ſéditieux tomber dans la fange, où l'opinion enfin déſabuſée va les précipiter pour toujours.

Après avoir indiqué foiblement les idées générales que nous avons crues convenanables aux circonſtances actuelles, le ſen-

timent de notre infériorité ne diminue point à nos yeux le mérite de nos intentions, & nous croyons avoir rempli notre tâche patriotique. Il ne nous reste plus que des vœux à former pour que le triomphe de la raison publique sur des intérêts passagers rallie bientôt tous les cœurs & tous les Ordres auprès d'un Monarque créateur de la liberté civile, & digne des adorations de tous les siecles.

Oui, nous l'espérons, malgré de vaines clameurs, la sagesse de ses conseils réunira bientôt tous les partis. Il viendra un moment où tous les peuples, convaincus du retour de l'ordre, & élevés par leur influence dans la chose publique, apporteront au trésor royal une contribution volontaire pour combler en un instant le fonds du déficit, & rembourser les établissemens nuisibles. Cette noble idée que nous présentons avec transport à la loyauté Françoise, nous ne balancerons pas à être les premiers à la réaliser.

Il viendra un temps où les Nobles,

rapprochés des Plébéiens par un intérêt commun, & jouissant comme en Angleterre des honneurs & du respect qui leur sont dus, sentiront combien la dérogeance leur est funeste, & combien son abolition donneroit de force à l'Etat, de moyens de prospérité à leurs familles, & de nerf à l'industrie nationale.

FIN.